

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels.*

SIXIÈME COMMISSION  
34<sup>e</sup> séance  
tenue le  
mercredi 9 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. ALI (Yémen démocratique)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau nC2-7SO, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/43/SR.34  
2 décembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

88-57032 2704S (F)

23p.

/ ...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la décision de rédiger un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été une des premières tentatives faites pour revitaliser le droit international après la deuxième guerre mondiale. Depuis lors, cette revitalisation a eu lieu à bien des égards. Toutefois, il faut reconnaître que les travaux de la CDI sur la question n'ont pas été couronnés de succès. Depuis qu'ils ont repris, ils ont été marqués par de larges divergences de vues sur un certain nombre d'articles et par des critiques constantes de la part d'un certain nombre de délégations. Le travail accompli par le Rapporteur spécial a aidé à éclaircir les problèmes de base, et la CDI a maintenant adopté provisoirement 11 projets d'article. La délégation des Etats-Unis ne pense toutefois pas que la CDI soit plus prêt d'aboutir à un résultat utile ou acceptable.

2. Certaines questions de base doivent être réglées. L'une d'elles, soulevée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport est celle du tribunal, s'il doit y avoir une juridiction internationale. Un tribunal criminel international ne serait pas une autre instance de règlement des différends internationaux. Au contraire, il permettrait d'aborder la question de la juridiction internationale, indépendamment des vicissitudes et des risques inhérents aux approches nationales. Cela ne veut pas dire que la création d'un tribunal international soit une bonne ou une mauvaise idée. C'est simplement une question qu'il convient d'étudier avec prudence avant de prendre une décision concernant l'étendue de sa juridiction.

3. Les observations de la délégation américaine concernant les moyens de supprimer ou d'atténuer les problèmes que posent certains articles ne doivent pas être interprétées comme une approbation de l'exercice lui-même. Au mieux, de telles mesures rendraient l'exercice légèrement moins dangereux. Qui plus est, la délégation américaine partage le point de vue de l'orateur qui avait insisté pour que la CDI, avant d'entrer dans les détails, cerne et éclaircisse la notion fondamentale de crime contre la paix et la sécurité.

4. La délégation américaine ne partage pas l'avis de la CDI qui estime, à défaut d'avoir achevé la rédaction de tous les articles envisageables sur la question de la juridiction, qu'elle a néanmoins proposé des textes d'articles suffisants pour établir une juridiction sur les crimes visés, et qu'elle a établi une "juridiction universelle". En ce qui concerne l'article 4, par exemple, si les affaires sont portées devant les tribunaux nationaux et non devant un tribunal international, il faudra décider s'il s'agit de crimes de droit international ou de crimes à définir en droit national.

(M. Rosenstock. Etats-Unis)

5. En ce qui concerne les sanctions, tous les crimes envisagés actuellement seraient-ils passibles de sanctions pratiquement identiques? Ne faudrait-il pas envisager toute une gamme de sanctions ou plutôt rétrécir considérablement le champ d'application du code?
6. L'utilisation même de l'expression fondamentalement imprécise qu'est "crime international" est symptomatique du manque de précision dont la COI a fait preuve lors de l'examen des questions de compétence et d'autres questions. Le projet comprend notamment les catégories d'actes ci-après: a) crimes de droit international, tels que le génocide; b) actes définis par traité que les Etats parties sont tenus de traiter comme des infractions pénales de droit interne; c) éventuellement, actes interdits par le droit international mais ne constituant ni des crimes de droit international proprement dits, ni un comportement que les Etats parties sont tenus de traiter comme des infractions pénales de droit interne; et d) "terrorisme international" qui semble être une expression fourre-tout pour d'autres infractions. L'orateur note en passant qu'on ne semble pas envisager de dispositions concernant les immunités dont jouissent traditionnellement des personnes telles que les diplomates ou les chefs d'Etat en voyage.
7. L'élément d'intention criminelle semble avoir été omis délibérément de l'article 3. Or, dans les systèmes de droit romain et de common law, il ne peut normalement y avoir de crime sans intention criminelle, fait qui a été pleinement reconnu par exemple dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
8. Si l'on compare le paragraphe 1 de l'article 4 avec le texte rédigé avec soin du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages, on voit les problèmes qui se posent. La disposition du paragraphe 2 du projet d'article 4, qui donne la priorité à la demande d'extradition formulée par l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, n'est pas non plus convaincante. Dans certains cas, il peut être dans l'intérêt de la justice qu'un fugitif soit traduit devant les tribunaux du pays où il a commis des actes notoires; dans d'autres cas, il vaut mieux qu'il soit remis au pays qui a le plus souffert d'actes commis ailleurs, comme dans le cas de drogues importées illégalement. Dans d'autres cas enfin, la question clef qui se pose peut être l'aptitude d'un Etat à extraditer le fugitif vers un Etat tiers.
9. Le représentant des Etats-Unis souligne à nouveau la nécessité de résoudre la question du tribunal criminel international mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. L'idée étrange qui semble découler de l'article 6, à savoir qu'un accusé pourrait se voir commettre d'office un conseil de son choix, pourrait probablement être corrigée par un libellé plus précis.
10. En ce qui concerne l'article 7, la délégation américaine n'est pas convaincue par le raisonnement de la COI selon lequel le principe non bis in idem s'appliquerait dans tous les cas, et non pas seulement dans les cas d'extradition, comme le veut actuellement la pratique internationale. Il existe certains crimes, tels que la piraterie aérienne, pour lesquels de nombreux Etats ont compétence. Si

/ ...

(M. Rosenstock. Etats-Unis)

une personne est poursuivie pour un acte de piraterie dans un Etat A et se rend par ses propres moyens dans un Etat B, l'Etat B a toute latitude pour le poursuivre pour le même délit. Le projet de code ne contient aucun élément nouveau qui appellerait une dérogation au droit actuel à cet égard. Qui plus est, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 contiennent des exceptions à la nouvelle règle proposée qui sont elles-mêmes contestables voire inacceptables. Il faudrait réviser cet article de manière à ce que la règle ne s'applique qu'à l'extradition, à condition que le paragraphe 1 de l'article 7 reste inchangé. Toutefois, il ne sera pas vraiment possible d'aboutir à une conclusion sur l'application de la règle non bis in idem tant que la question d'une juridiction criminelle internationale n'aura pas été réglée.

11. L'article 12, qui traite de l'agression, soulève une série de difficultés. La Définition adoptée par l'Assemblée générale et répétée dans l'article sans indication d'origine, ne devait pas donner naissance à une responsabilité pénale individuelle. Elle avait été conçue pour aider le Conseil de sécurité à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte, et devait être appliquée dans un contexte politique, lorsque des considérations de politique étrangère intervenaient, pour déterminer s'il était souhaitable de conclure qu'il y avait eu agression. L'allusion dans l'article non pas à l'individu qui "commet l'acte" mais à l'individu "auquel est attribuée la responsabilité d'un fait constitutif d'une agression" reflète en quelque sorte cet état de choses, mais est tout à fait insuffisante pour déterminer l'existence d'un acte criminel. L'idée que toute personne accomplissant un acte quelconque favorisant l'agression serait réputée coupable, même si elle obéissait à des ordres légitimes à première vue et si sa conduite était conforme aux Conventions de Genève, semble excessive. Les clauses dérogatoires constituent un autre exemple des problèmes découlant de l'emploi de la Définition qui a été conçue dans un contexte totalement différent.

12. Les difficultés de la délégation américaine ne se limitent pas à des problèmes techniques concernant les articles. L'erreur fatale de la COI est d'avoir renoncé aux définitions précises d'actes délictueux qui caractérisent le droit pénal et d'y avoir substitué des dispositions qui criminalisent des comportements que ses membres considèrent néfastes pour des raisons de politique. Quoique compréhensible, cette politisation de la question incite le Gouvernement américain à penser que la poursuite des travaux ne sera sans doute pas productive.

13. La délégation américaine estime aussi qu'en sus des problèmes de méthode, la COI n'a pas pris la peine de reconsidérer la nécessité de ce travail. Cette nécessité existait quand les travaux avaient commencé en 1947. Des progrès substantiels ont été réalisés depuis, en ce qui concerne nombre des préoccupations exprimées dans le code. On peut citer par exemple les conventions multilatérales définissant avec grande précision des crimes affectant la communauté internationale tout entière, les Conventions de Genève de 1949 et en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La rédaction d'un code est devenu moins nécessaire de ce fait. Il faudrait donc se demander si le temps

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

consacré à ce sujet aux dépens d'autres est justifié. L'insistance mise sur l'inscription d'un point séparé à l'ordre du jour, outre qu'elle est irrationnelle, élude les questions au lieu d'y répondre.

14. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) dit que la Commission du droit international a réalisé, à sa quarantième session, de nouveaux progrès en ce qui concerne la codification et le développement progressif des règles de droit international, en adoptant à titre provisoire six nouveaux articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il espère que la COI mènera sa tâche à bien dans un avenir prévisible et présentera un projet de code qui complètera le système de sécurité collective énoncé dans la Charte des Nations Unies. Toutefois, certaines des dispositions adoptées devront sans doute être examinées plus à fond ou améliorées à l'avenir.

15. L'article 4 porte sur une question extrêmement importante, en ce sens que la création d'un système efficace de poursuites judiciaires est indispensable à la réalisation des objectifs du code. Toutefois, les divers modes de poursuites possibles doivent être étudiés avec soin. La Tchécoslovaquie n'a pas de réserves ou d'objections à formuler en ce qui concerne l'incorporation de la question d'une juridiction criminelle internationale dans le mandat de la COI.

16. La délégation tchécoslovaque n'a pas d'observations ou d'objections en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4. En revanche, elle ne peut approuver pleinement le paragraphe 2 de l'article 4. Tel qu'il est formulé, il équivaut à un recul par rapport à la pratique établie suivant laquelle les auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont presque toujours poursuivis et punis sur le territoire de l'Etat où ils ont commis leurs crimes. Ce principe est consacré dans des instruments internationaux tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La délégation tchécoslovaque est convaincue que la demande d'extradition émanant de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis doit l'emporter et souhaite donc que le paragraphe 2 de l'article 4 soit modifié en conséquence. Sa position procède de l'expérience acquise par son pays dans le cas de criminels de guerre jugés et condamnés par contumace en Tchécoslovaquie et qui s'étaient réfugiés dans d'autres Etats.

17. La délégation tchécoslovaque estime également que l'article 4 devrait mentionner la coopération entre Etats en matière d'extradition. Comme pour la Convention sur le génocide, il faudrait également disposer qu'aux fins de l'extradition, les crimes visés par le code ne seraient pas réputés être des crimes politiques. L'octroi de l'asile territorial aux personnes sérieusement soupçonnées d'avoir commis un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être interdit par le code.

18. L'article 7 est fondamentalement acceptable pour la délégation tchécoslovaque qui apprécie particulièrement le fait que le Rapporteur spécial ait substantiellement modifié son texte original comme il avait été prié de le faire par de nombreuses délégations. En ce qui concerne toutefois le paragraphe 4 b) de l'article, l'orateur souhaite savoir comment on déterminera l'Etat qui a été la

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

principale victime, dans les cas où plusieurs Etats sont en cause. On pourrait concevoir que cette question serait tranchée par un tribunal de l'Etat qui voudrait exercer sa juridiction. La CDI devrait faire connaître sa position en la matière durant la seconde lecture, du moins dans le commentaire.

19. La délégation tchécoslovaque approuve les articles 8, 10 et 11. En ce qui concerne l'article 12, elle pense que la CDI a eu raison de décider qu'il devrait y avoir un article distinct pour chaque crime. Quant au paragraphe 4 de l'article 12, la délégation tchécoslovaque est totalement favorable à une énumération complète dans l'article des actes d'agression et estime donc qu'il faudrait supprimer le mot "notamment". Il est inadmissible de laisser aux tribunaux le soin de décider quels autres actes peuvent être constitutifs du crime d'agression, et les individus doivent savoir à l'avance pour quels actes ils peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

20. La délégation tchécoslovaque estime qu'en sus de l'agression ou de la menace d'agression, la planification et la préparation de l'agression doivent également être punissables. Le statut du Tribunal de Nuremberg contenait des dispositions à cet effet.

21. Tous les actes de terrorisme ne relèvent pas du code mais les actes de terrorisme d'Etat doivent incontestablement être couverts, en raison de leur gravité.

22. La délégation tchécoslovaque pense comme le Rapporteur spécial que les crimes contre la paix devraient comprendre les violations des obligations mentionnées dans les paragraphes 4 et 5 du projet d'article 11. Toutefois, elle se demande si chaque violation d'une telle obligation constitue un crime contre la paix. A son avis, la gravité des conséquences de telles violations devrait être prise en considération.

23. La délégation tchécoslovaque appuie sans réserve l'inclusion du mercenariat, de l'ingérence massive dans les affaires intérieures des Etats et du colonialisme. A son avis, l'annexion devrait être considérée comme un crime distinct dans le projet de code. Il y a eu des cas d'annexion sans rapport direct avec l'emploi de la force armée. En tel cas, les auteurs, pourraient ne pas être passibles de poursuites, en vertu du libellé actuel du paragraphe 4 a) de l'article 12.

24. La délégation tchécoslovaque considère que le problème des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est une des questions cruciales dont s'occupe la Sixième Commission et elle souhaite vivement qu'elle continue à être examinée à titre de point séparé de l'ordre du jour. La résolution qui sera adoptée devrait appeler la CDI à poursuivre l'élaboration du code en priorité durant les années à venir.

25. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que certaines définitions d'actes constituant des crimes contre la paix proposées par le Rapporteur spécial suscitent de sérieux doutes. On ne peut simplement pas qualifier d'infractions

(M. Oesterhelt, Rép. féd. d'Allemagne)

criminelles les violations d'obligations entre Etats destinées à promouvoir la paix. Dans nombre de cas, il n'existe même pas de définition précise d'une conduite punissable. On peut craindre que certains Etats cherchent à imposer leurs vues aux autres au moyen de poursuites pénales. Il n'est pas réaliste d'envisager que des juges se prononcent sur la conduite des Etats dans des affaires politiques faisant l'objet de différends politiques entre Etats. Ces problèmes fondamentaux n'étant pas résolus, il est prématuré de traiter de nombre des questions spécifiques que le Rapporteur spécial et la COI examinent.

26. L'article 4 énonce l'obligation de tout Etat de juger ou d'extrader l'auteur présumé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si ce genre d'obligation n'est pas étranger à la pratique internationale, force est de s'interroger sur la portée de cette disposition, qui n'est précise que lorsque l'extradition est demandée par plusieurs Etats. Un Etat a-t-il le droit - indépendamment de toute considération de proximité géographique avec le territoire de l'Etat où le crime a été commis - de demander l'extradition ou le jugement? C'est là une question d'autant plus importante qu'il est douteux que l'on puisse arrêter des définitions universellement acceptables d'actes constituant des crimes. La réserve émise dans le commentaire quant à l'élaboration dans l'avenir de règles relatives à l'extradition montre que la COI elle-même ne juge pas assez claire la définition de la portée de cette obligation.

27. En ce qui concerne l'article 7, qui énonce le principe non bis in idem, à ce jour, le droit international général n'a pas exclu la condamnation par les tribunaux de différents Etats, encore qu'il y ait eu des tentatives régionales allant dans ce sens. Il existe un lien fondamental entre le principe de l'universalité et la règle non bis in idem. Il semblerait que la COI ait cherché à l'article 7 à atténuer les conséquences négatives de l'universalité dans certains domaines, en particulier au paragraphe 4 qui prévoit des exceptions au principe interdisant la double condamnation en faveur de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'Etat qui en a été la principale victime, sans établir de lien direct entre le traitement spécial réservé à ces catégories d'Etats d'une part, et l'intention d'éviter la double condamnation de l'autre. Contrairement au principe proclamé de l'universalité, le projet établit à juste titre une distinction entre les Etats directement concernés et ceux qui le sont indirectement.

28. Quant à l'article 8, le libellé de son paragraphe 2 est satisfaisant et plus précis que celui du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où il est fondé sur le droit applicable au moment où l'acte en cause a été commis, plutôt que des "principes généraux" moins précis. Le libellé du paragraphe 1 pourrait être interprété à tort comme signifiant que le code deviendrait obligatoire à l'égard d'Etats Membres qui ne l'auraient pas ratifié. A ce propos, une convention comportant des dispositions pénales ne pourrait être ratifiée, selon la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, que si ces dispositions sont assez précises pour satisfaire à la règle nullum crimen sine lege.

29. L'article II part à juste titre de l'hypothèse que la qualité officielle d'une personne ne l'exonère pas automatiquement de sa responsabilité pénale. Toutefois,

(M. Oesterhelt, Rép. féd. d'Allemagne)

il semble que la conclusion tirée dans le commentaire, et selon laquelle la qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne confère pas à ce dernier une quelconque immunité, soit allée trop loin, si le but recherché est d'empêcher que soient invoquées les règles en vigueur qui prévoient l'immunité de certains hauts fonctionnaires devant les tribunaux étrangers. Il est inconcevable que les autorités judiciaires puissent prendre des mesures contre les chefs d'Etat étrangers en exercice, au motif qu'ils auraient commis des crimes.

30. En ce qui concerne l'article 12, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime bon de partir de la Définition de l'agression qui figure dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, encore qu'on ne puisse la reprendre intégralement. La paragraphe 1 de l'article 8 qui tente de transformer les obligations des Etats en obligations à la charge de catégories non définies d'individus donne une idée du problème qui se pose lorsqu'on veut appliquer à l'individu les règles régissant la conduite des Etats. C'est non sans raison que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies a confié au Conseil de sécurité la responsabilité de déterminer l'existence d'actes d'agression. Les conflits armés de ces dernières décennies montrent que la question de savoir s'il y a eu ou non acte d'agression et d'en identifier l'auteur a presque toujours été controversée. Tant qu'il n'aura pas été posé, pour la solution de cette question, de règle ayant force obligatoire pour les Etats concernés, le soin de la trancher ne pourra certainement pas être laissé à quelque juge interne. En fait, on pourrait se demander si un Etat qui engagerait des poursuites contre des individus impliqués dans un crime ne s'ingérerait pas dans un conflit opposant d'autres Etats, en violation du droit international. En tout cas, il est à craindre que des Etats emploient ces moyens à leurs propres fins politiques.

31. En ce qui concerne les infractions que le Rapporteur spécial a proposé d'inclure à la partie 1 du chapitre II du projet de code, on aurait tort de renvoyer aux tribunaux internes des questions relatives aux obligations des Etats. Lorsqu'il existe des obligations fondamentales clairement définies à la charge des Etats et des définitions précises des actes illicites imputables à des individus, un tel renvoi pourrait être possible, mais lorsqu'il s'agit de questions telles que le non-recours à la force, la non-intervention et le respect des traités internationaux, on court le risque de passer outre aux moyens de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte. C'est le bon sens qui pousse à se demander s'il est bon de renvoyer ces problèmes aux tribunaux internes.

32. On pourrait également se demander s'il appartient à la CDI de définir des droits et obligations internationaux fondamentaux dans le cadre du projet de code. La CDI a-t-elle l'intention d'élaborer de nouvelles règles sur des sujets comme "la menace d'agression", la "préparation de l'agression" ou la portée du droit à l'autodétermination dans le cadre du projet de code? Peut-elle, comme on l'envisage maintenant, laisser de côté les actes tels que l'annexion, que la communauté internationale a condamnés sans équivoque, et autoriser par ailleurs "certaines formes d'intervention acceptables pour les intéressés"? Le juge interne est-il appelé à statuer sur des questions telles que la nécessité des préparatifs de défense nationale dans un autre Etat, ou sur des différends concernant l'interprétation de traités internationaux, questions qui à ce jour ont toujours relevé des plus hauts tribunaux internationaux?



(M. Oesterhelt. Rép. féd. d'Allemagne)

33. La CDI ne ferait preuve de réalisme dans ses travaux que si elle se concentrait sur les actes que l'écrasante majorité des Etats considère comme constituant des crimes, si les textes qu'elle élabore satisfont au principe nullum crimen sine lege et que la poursuite de ces crimes est confiée à un tribunal criminel international.

34. M. XU Guangjian (Chine) dit que si la baisse de la tension internationale est encourageante, l'agression, la menace d'agression, le terrorisme international et l'apartheid continuent de saper la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, l'élaboration du code doit rester une priorité pour la CDI.

35. En ce qui concerne l'article II relatif aux actes constituant des crimes contre la paix proposé par le Rapporteur spécial, la délégation chinoise pense que l'efficacité du code serait compromise si la menace d'agression n'y était pas considérée comme un crime distinct conformément au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La menace d'agression peut prendre la forme de mesures de coercition et d'intimidation, de concentrations de troupes ou de manoeuvres militaires à proximité des frontières d'un Etat, ou de mobilisation générale ou locale dans le but d'exercer des pressions sur cet Etat pour le faire céder à certaines revendications. Très souvent, la menace d'agression a le même objectif que l'agression proprement dite et peut entraîner les mêmes conséquences graves. Même si les moyens employés et la gravité des dommages causés peuvent être différents, ils menacent tous deux la paix et la sécurité internationales.

36. En ce qui concerne l'annexion, tout acte par lequel un Etat, par l'emploi de la menace ou de la force, annexe la totalité ou une partie du territoire d'un Etat contre son gré constitue un crime contre la paix. Par conséquent, l'annexion doit être visée dans le projet de code comme un crime distinct. Quant à la préparation de l'agression, la délégation chinoise pense que le fait que la notion soit difficile à cerner ne justifie pas son exclusion du code. On peut identifier les divers éléments de la préparation de l'agression. Le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et la charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient prévoient des dispositions précises sur la préparation de l'agression, et le droit pénal de nombreux pays prévoit que la préparation d'une infraction criminelle est elle-même un crime. Traiter la préparation de l'agression comme un crime distinct dans le projet de code contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dissuaderait les agresseurs potentiels et préviendrait les guerres d'agression.

37. En ce qui concerne l'intervention et le terrorisme, l'intervention arbitraire et arrogante dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat en violation de son indépendance et de sa souveraineté constitue une violation du droit international. Le principe de la non-intervention a longtemps été une norme impérative du droit international. Toutefois, étant donné la diversité des moyens, des motifs, des degrés et conséquences de l'intervention, il ne serait pas réaliste de dire que tous les actes d'intervention sont des crimes contre la paix relevant du projet de code. Par conséquent, seuls les actes d'intervention les plus graves doivent l'être. La délégation chinoise préfère la deuxième variante du paragraphe 3 de l'article 11 proposée par le Rapporteur spécial.

(M. Xu Guangjian. Chine)

38. La Chine est également favorable à l'inclusion dans le projet de code des actes de terrorisme international, qui constituent de graves formes d'intervention. Le terrorisme international est un crime contre la paix qui diffère du terrorisme au sens du droit pénal interne. Etant donné que le terrorisme international cause également du tort à des personnes innocentes, il pourrait aussi constituer un crime contre l'humanité. La CDI doit étudier la question plus avant.

39. La domination coloniale est loin d'être entièrement un phénomène du passé. Pour l'éliminer complètement et prévenir le néo-colonialisme, la domination coloniale doit être visée dans le code comme étant un crime contre la paix. Les deux variantes du paragraphe 6 de l'article 11 proposées par le Rapporteur spécial doivent être combinées.

40. Le projet de code doit punir le mercenariat comme un crime distinct et le distinguer de l'agression menée par un Etat. La définition du mercenaire utilisée par le Rapporteur spécial est reprise du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949. Si cette définition présente les caractéristiques fondamentales du mercenaire, elle ne rend pas forcément compte pleinement de la situation internationale où elle ne convient pas nécessairement au projet de code. La COI doit coordonner ses travaux sur le sujet avec ceux du Comité spécial créé à cette fin, afin d'arrêter une définition universellement acceptable.

41. En ce qui concerne les projets d'articles que la CDI a provisoirement adoptés, l'orateur dit que le principe qui sous-tend l'article 4 relatif à l'obligation de juger ou d'extrader est largement consacré par les conventions internationales relatives au châtement des crimes internationaux. La disposition selon laquelle les Etats doivent assumer leur obligation internationale de juger ou d'extrader les auteurs de crimes est nécessaire pour prévenir et punir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le fait que les tribunaux pénaux internes soient actuellement chargés de poursuivre et de punir les crimes internationaux ne doit nullement empêcher d'effectuer des études approfondies sur la nécessité et la possibilité de créer un tribunal criminel international, afin de soumettre à l'Assemblée générale des propositions pertinentes sur la question.

42. Pour ce qui est des demandes d'extradition, la délégation chinoise est favorable à ce que l'on donne la priorité à l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis et à l'Etat qui en a été la principale victime. Bien entendu, l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un crime peut prendre divers facteurs en considération lorsqu'il examine les demandes d'extradition. Ce principe est conforme à la pratique internationale générale et est par conséquent plus susceptible de rencontrer l'adhésion de la communauté internationale.

43. Le principe non bis in idem énoncé à l'article 7 doit être confirmé. En droit international, un Etat n'est pas tenu de reconnaître un jugement prononcé par un tribunal pénal étranger. Le droit pénal de certains Etats stipule que même lorsqu'un individu a déjà été jugé dans un pays étranger, il peut toujours être inculqué et jugé dans les Etats en question. Toutefois, s'il a déjà purgé une peine dans un Etat étranger, il peut bénéficier d'une remise de peine totale ou être

(M. Xu Guangjian, Chine)

condamné à une peine moins sévère. Il faut donc se féliciter des dispositions des paragraphes 2 à 5 du projet d'article 7 qui garantissent la protection des droits de l'homme fondamentaux tout en assurant le châtement des auteurs de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

44. Le principe de la non-rétroactivité énoncé à l'article 8 est reconnu par de nombreux systèmes juridiques et doit être consacré par le code. Toutefois, puisque les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se distinguent des crimes de droit commun, il importe de veiller à ce que les auteurs de la première catégorie de crimes n'échappent au châtement. La délégation chinoise souscrit par conséquent aux exceptions au principe de la non-rétroactivité énumérées au paragraphe 2 de l'article 8. La notion de "droit national applicable en conformité avec le droit international" gagnerait à être précisée davantage.

45. La délégation chinoise souscrit en principe au contenu de l'article 12 relatif à l'agression. Elle convient que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale ne s'applique pas pleinement en l'occurrence, le projet de code n'étant pas un document politique, mais plutôt un instrument destiné à être appliqué par des organes judiciaires. Elle ne pense toutefois pas que, pour déterminer s'il y a agression, les organes judiciaires compétents doivent agir indépendamment du Conseil de sécurité. Aux termes de la Charte des Nations Unies, le Conseil est principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 25 de la Charte imposant aux Etats Membres l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité constatant l'existence ou l'inexistence d'un acte d'agression, ces décisions doivent également lier les tribunaux internes des Etats Membres. Les crochets qui enserrent le paragraphe 5 doivent donc être supprimés. Si la stipulation du paragraphe 1 doit être motivée, le paragraphe 5 est absolument indispensable puisqu'il est évident qu'un acte d'agression ne peut être commis que par un Etat, alors qu'au stade actuel, seuls les individus encourent une responsabilité pénale internationale. Le paragraphe 1 établit le lien nécessaire entre les actes d'un Etat et ceux d'un individu.

46. La délégation chinoise est satisfaite des progrès que la COI a accomplis en ce qui concerne l'élaboration du projet de code à sa quarantième session et attend avec intérêt la suite de ses délibérations sur ce sujet.

47. M. YEPEZ (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne considère que l'agression devrait figurer parmi les actes constituant des crimes contre l'humanité visés au paragraphe 2 de l'article II, tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial. Ce crime était d'ailleurs inclus dans le projet de code de 1954 et est interdit par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, la définition de la menace d'agression devrait être clarifiée, et il faudrait que le texte définitif fournisse de nombreux exemples pour aider les juges à se prononcer. La délégation vénézuélienne est favorable à ce que l'annexion figure en tant que crime distinct dans le projet de code. Comme elle peut résulter du recours ou de la menace du recours à la force, elle doit être considérée, dans tous les cas, comme un crime contre la paix.

(M. Yepez. Venezuela)

48. La question de savoir si la **préparation** de l'agression doit **figurer** dans le projet de code en tant **que** crime distinct contre la paix est très complexe. Bien qu'une telle conception ait sa justification dans l'histoire, comme **il** ressort du paragraphe 224 du rapport (A/43/10), **il** est très difficile de distinguer nettement entre la préparation de l'agression et la préparation défensive. Par conséquent, la préparation de l'agression ne doit pas être traitée comme un crime séparé: elle doit plutôt relever de la disposition relative à la menace d'agression.

49. Pour **ce qui** est du concept d'intervention, y compris les actes de terrorisme, M. Yepez estime **que**, bien **qu'il** soit difficile à cerner, **il** faut veiller à **ce que** les dispositions **qui** lui seront consacrées dans le projet de code soient aussi claires **que** possible, en tenant compte des dispositions de l'Article 18 de la Charte de Bogota et de la résolution 78 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, résumées aux paragraphes 235 et 236 du rapport de la Commission. La délégation vénézuélienne **préfère** la **seconde** variante proposée par le Rapporteur spécial pour définir l'**intervention**, encore qu'elle ait, elle aussi, besoin d'être affinée.

50. Le terrorisme peut constituer à la fois un crime contre l'humanité et un **crime** contre la paix, et les actes terroristes commis par des groupes ou des organisations opérant au niveau international devraient être inclus dans le code. Le projet de code devrait être limité aux actes de terrorisme constituant **des** crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et ne devrait pas englober tous les actes de terrorisme perpétrés par des individus. En conséquence, la Convention de 1937 pour la prévention **et** la répression du terrorisme ne devrait pas être l'unique base du projet d'articles à l'étude. La présence d'un élément international est indispensable pour **qu'un** fait constitue un **crime** en vertu du projet de code, alors **que** tel n'est **pas** toujours le cas dans le cadre de la Convention de 1937. En **outre**, comme le terrorisme international diffère des autres crimes, **il** devrait **figurer** à part dans le projet de code.

51. Pour **ce qui** est de la question de la domination coloniale, M. Yepez note **que** les deux variantes proposées pour le paragraphe 6 du projet d'**article** 11 devraient être fondues pour couvrir toutes les formes **que** peut revêtir cette domination.

52. La délégation vénézuélienne estime **que** le mercenariat devrait être séparé de l'agression dans le projet de code. Tout en étant acceptable en général, la définition du "mercenaire" **proposée** par le Rapporteur spécial sur la base du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949 devrait être affinée, notamment en **ce qui** concerne la signification et la portée de la "rémunération". La délégation vénézuélienne convient **que** le montant exact de la rémunération et la nationalité de l'intéressé ne devraient avoir **qu'un** rôle limité. Elle convient **en** outre que, tout en tenant compte des travaux consacrés à la question des mercenaires par le Comité spécial et la Troisième Commission, la Sixième Commission devrait poursuivre ses propres travaux en la matière.

53. Les autres actes **que** la COinmission pourrait envisager d'inclure parmi les crimes contre la paix sont l'expulsion massive par la force de la population d'un

(M. Yepez, Venezuela)

territoire, le transfert forcé des populations, l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire étranger.

54. En ce qui concerne l'article 4, qui porte sur l'obligation de juger ou d'extrader, la délégation vénézuélienne estime que la Commission devrait continuer de chercher à établir un ordre de priorité pour l'acceptation des demandes d'extradition des Etats habilités à les présenter. Pour la délégation vénézuélienne, le principe selon lequel la demande de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis doit être considérée prioritaire n'est pas entièrement satisfaisant.

55. M. Yepez partage les doutes exprimés par d'autres orateurs au sujet du paragraphe 1 de l'article 12 relatif à l'agression, qui semble faire double emploi avec l'article 3. Il serait peut-être souhaitable de fondre dans l'article 3 les différents éléments du paragraphe 1 de l'article 12. Pour ce qui est de la controverse relative à la définition du concept d'agression et aux actes qui la constituent, la délégation vénézuélienne est favorable à la conception selon laquelle la fonction judiciaire internationale en matière de droit pénal doit être nettement séparée des fonctions exécutives du Conseil de sécurité et qu'en conséquence, la définition adoptée dans le projet de code ne devrait pas être extraite in toto de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

56. La délégation vénézuélienne n'est certainement pas favorable au maintien du mot "notamment" au paragraphe 4. Il y a été incorporé pour permettre aux juges de qualifier d'agression des actes autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 4. Le droit pénal ne doit pas faire l'objet d'interprétations contradictoires, et les différents types de crimes doivent être clairement définis. Pour cette raison, la délégation vénézuélienne s'oppose à l'inclusion du paragraphe 5, qui aurait pour effet de subordonner les décisions des tribunaux nationaux à celles du Conseil de sécurité pour ce qui est de déterminer s'il y a ou non agression.

57. M. RAMAKER (Pays-Bas) fait observer que toutes les critiques que la délégation néerlandaise tient à formuler au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont dictées par sa conviction que la tentative de traduire les règles de conduite des Etats en dispositions pénales applicables aux comportements individuels est trop ambitieuse. La Commission a examiné longuement et méticuleusement la question, et le sérieux avec lequel elle s'efforce d'obtenir des résultats n'est pas à mettre en doute.

58. Dans leur phase initiale, les travaux de la Commission étaient relativement généraux et abstraits, l'accent étant mis sur des problèmes tels que la portée générale du code, le type d'infractions qui en relèvent et son application aux activités des Etats ainsi que sur l'élaboration du règlement d'un tribunal pénal international compétent. L'absence d'orientations claires lors de l'examen de ces questions générales a obligé la Commission à adopter certaines hypothèses au début de ses travaux.

/ ...

(M. Ramaker. Pays-Bas)

59. Jusqu'ici, presque aucune attention n'a été accordée à la question du statut final de la série d'articles. Le projet d'article 4, qui fait obligation aux Etats de juger ou d'extrader de leur territoire les personnes qui auraient commis un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, doit, de tout évidence, être appliqué au niveau national. Ceci implique que le projet de code devra revêtir la forme d'obligations conventionnelles. La référence expresse à l'"entrée en vigueur" du projet de code, au paragraphe 1 de l'article 8, va dans la même direction. Le principe retenu pour l'application du projet d'articles est, au moins en partie, celui de la juridiction universelle, mais il est faux de dire que la compétence interne n'intervient que pour des questions telles que la procédure pénale et l'étendue de la peine, et non pour la qualification du crime. En revanche, si un Etat doit exercer sa juridiction, comme prévu au projet d'article 4, il faut assumer que l'acte constitue un crime en vertu de ses propres lois. Dans la quasi-totalité des systèmes pénaux, un Etat ne peut exercer aucune juridiction si un acte ou une omission n'est pas délictueux en vertu de sa propre législation, de sorte que, pour les besoins de l'application des projets d'articles, les Etats doivent accepter d'être liés par un futur code des crimes et créer la juridiction requise.

60. Dans ses travaux antérieurs, la CDI avait retenu deux critères, à savoir que le code ne porterait que sur les infractions internationales les plus graves, et que la qualification des infractions serait précise. Les réserves de la délégation néerlandaise ont trait à ce dernier critère. Même si les efforts visant à définir l'agression ont donné des résultats, cela ne veut pas dire pour autant que la définition puisse servir dans le cadre du droit pénal, tout au moins au niveau national.

61. Les comptes rendus des débats de la Sixième Commission sur la définition de l'agression confirment que celle-ci doit être considérée comme un texte de référence à l'usage du Conseil de sécurité. En tant que telle, elle est destinée à être utilisée librement et pourrait jouer un rôle important. Toutefois, la pratique du Conseil de sécurité indique clairement que l'imputation de la culpabilité est moins importante que la recherche d'une solution durable à un conflit donné. En d'autres termes, le Conseil de sécurité peut ne pas souhaiter qualifier d'agresseur l'un des belligérants. Si le Conseil n'est pas disposé à déterminer qui est l'agresseur, ou en mesure de le faire, l'existence à première vue de la preuve d'un acte d'agression, au sens de la définition de l'agression, n'est pas suffisante pour conclure qu'un acte d'agression a eu lieu. L'Article 39 de la Charte des Nations Unies indique très clairement que l'existence d'un acte d'agression doit être explicitement constatée par le Conseil de sécurité.

62. Cela étant, la définition de l'agression, qui a un objectif essentiellement politique, ne peut pas être utilisée telle quelle pour définir une infraction aux fins du droit pénal; dans un contexte pénal, elle doit être plus précise. Au lieu de subordonner l'application de la disposition à une constatation du Conseil de sécurité, la CDI a en fait réduit le rôle de ce dernier, conférant ainsi un large pouvoir discrétionnaire aux juges nationaux. Il y a une grande différence entre la définition de l'agression et le paragraphe 4 de l'article 12. Les actes énumérés

(M. Ramaker, Pays-Bas)

au paragraphe 4 ne sont plus qualifiés d'actes d'agression sous la réserve que le Conseil de sécurité doit d'abord se prononcer, compte tenu des autres circonstances pertinentes; ils constituent des actes d'agression, le rôle du Conseil de sécurité étant simplement mentionné.

63. Ainsi, un individu pourrait être jugé par un tribunal national pour participation à un acte d'agression alors que l'Etat pour le compte duquel l'acte en question a été commis resterait impuni. Le Gouvernement néerlandais doute qu'un tel résultat puisse satisfaire aux normes de la justice, quelles qu'elles soient. Si, et c'est là la position du Gouvernement néerlandais, une personne ne peut être traduite devant un tribunal national pour participation à des actes d'agression que lorsque le Conseil de sécurité a déjà constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'Etat concerné, l'article ne devrait pas aller plus loin. Non seulement les paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 font double emploi, ils donnent une idée erronée du véritable rôle des tribunaux nationaux. Le paragraphe 5, qui figure entre crochets, est une tentative incomplète pour stipuler que l'acte d'agression doit d'abord être constaté par le Conseil de sécurité; il devrait toutefois être reformulé de façon à indiquer que l'existence d'un acte d'agression ne peut être présumée, dans le cas d'une procédure devant un tribunal national, que sur la base d'une décision du Conseil de sécurité.

64. La Commission est invitée à réexaminer sérieusement la question à la lumière des arguments et considérations formulés par la délégation néerlandaise.

65. M. SUESS (République démocratique allemande) dit que certains signes indiquent clairement que la situation internationale évolue positivement. Toutefois, la communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour assurer une protection efficace des droits fondamentaux, notamment le droit à la paix, à la vie et à une totale sécurité. Il faudra, à cet effet, accorder une priorité absolue à l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, prévoyant une responsabilité pénale de l'individu au regard du droit international pour les crimes internationaux les plus graves.

66. Il y a exactement 50 ans, le 9 novembre 1938, les fascistes allemands organisaient la "Nuit de cristal", qui fut le prélude à l'extermination de millions de Juifs européens. L'anniversaire de cet événement devrait être l'occasion de se souvenir des crimes du génocide le plus brutal de l'histoire. Il faudra veiller à ce que de tels crimes n'aient jamais plus lieu. La République démocratique allemande a récemment réaffirmé qu'elle s'employait à réaliser les aspirations de tous ceux qui s'étaient opposés au fascisme, au militarisme et à la guerre. Lors d'une réunion tenue le 8 novembre 1988, l'organe suprême élu de la République démocratique allemande a commémoré les souffrances endurées par la population de confession juive lors du pogrom nazi de 1938.

67. Il est nécessaire de mettre au point une série d'instruments juridiques internationaux efficaces pour assurer qu'un crime d'une cruauté aussi incommensurable ne se reproduise jamais plus. Aussi la République démocratique allemande se félicite-t-elle des progrès accomplis par la CDI pour ce qui est de l'élaboration d'un projet de code. Il convient, cependant, d'accélérer les travaux consacrés à cette question.

/ ...

(M. Suess. RéD. dém. allemande)

68. En ce qui concerne les projets d'articles sur les crimes contre la paix présentés dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/411), la République démocratique allemande est d'accord pour que l'on y inclue les actes visés à l'article 11. Il est toutefois essentiel d'y faire figurer aussi la préparation et la planification de la guerre d'agression. S'agissant de ce crime, la responsabilité de l'individu au regard du droit international fait déjà partie intégrante des principes de Nuremberg. Il est aujourd'hui plus impératif que jamais de qualifier la préparation et la planification d'une guerre d'agression de crime et d'établir la responsabilité pénale de l'individu à cet égard. Toute personne qui a les moyens, notamment économiques, de planifier et de préparer une agression doit savoir que de tels actes constituent des crimes contre la paix. Peu importe si l'acte consistant à planifier et à préparer une guerre d'agression figure dans le projet de code séparément ou dans une section consacrée à l'"agression", qui engloberait tous les actes connexes, y compris l'incitation à la guerre et la propagande belliciste. Les projets d'articles relatifs aux crimes contre la paix présentés par le Rapporteur spécial n'indiquent pas clairement que ces crimes engagent la responsabilité pénale de l'individu. L'article 12 représente une amélioration à cet égard, mais le paragraphe 1 de cet article devrait être remanié pour obvier à la nécessité de déclarer tous les individus participant à un acte d'agression, y compris les simples soldats, coupables d'un crime contre la paix. Il est important d'identifier clairement les catégories de personnes qui, de par leur pouvoir politique, militaire ou économique, ont les moyens de perpétrer des actes touchant la planification, la préparation et la conduite d'une guerre d'agression, et qui doivent être tenues responsables des crimes en question.

69. Toute constatation de l'existence d'actes d'agression autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 12 est du ressort exclusif du Conseil de sécurité. Le mot "notamment" entre crochets devrait être supprimé. Le paragraphe 5 du même article reflète le droit en vigueur et les crochets doivent donc être supprimés. La disposition figurant au paragraphe 5 signifie que lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression, aucun tribunal national ne peut prononcer de jugement contraire. Un tribunal national ne peut pas non plus décider qu'une personne a participé à un acte d'agression lorsque le Conseil de sécurité a conclu à l'absence d'un tel acte. Mais si le Conseil de sécurité conclut à l'existence d'un tel acte, le tribunal national conserve toute latitude pour déterminer si l'individu qui comparaît devant lui est impliqué. Le projet de code doit être considéré comme un élément essentiel du système collectif de sécurité internationale, c'est pourquoi l'allusion au Conseil de sécurité dans l'article 12 qui a été adopté à titre provisoire est nécessaire.

70. M. Suess tient, par ailleurs, à faire quelques remarques au sujet des actes qu'il est proposé d'inclure parmi les crimes contre l'humanité. S'agissant de l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, il fait observer qu'étant opposée à toute distinction entre une intervention licite et une intervention illicite, la République démocratique allemande souscrit à la seconde variante proposée pour le paragraphe 3 de l'article II. Seules les formes d'ingérence les plus graves - celles qui constituent une atteinte directe à la souveraineté ou à la stabilité d'un Etat - doivent figurer dans le projet de



(M. Suess, Rép. dém. allemande)

code. La définition de l'ingérence doit tenir compte de la formule utilisée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats de 1970. Ladite déclaration comprend déjà des dispositions sur le terrorisme international organisé ou appuyé par un Etat. Seul le terrorisme international appuyé par un Etat qui s'accompagne d'une ingérence massive dans les affaires d'un autre Etat doit figurer dans le projet de code en tant que crime contre la paix. Il serait prématuré de définir les actes terroristes, car aucune définition universellement acceptée du terrorisme international n'a été jusqu'ici adoptée. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'il ne faille pas mentionner, dans les commentaires sur la définition de l'intervention, les conventions internationales en vigueur sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international.

71. La République démocratique allemande est favorable à l'inclusion dans le projet de code de la violation des obligations concernant respectivement le désarmement et la limitation des armements visée aux paragraphes 4 et 5 du projet d'article II. Les dispositions concernant les crimes en question devraient être libellées de façon à faire ressortir que ceux-ci engagent la responsabilité pénale de l'individu. En outre, il conviendrait peut-être de fondre les éléments des paragraphes 4 et 5. A ce propos, la République démocratique allemande tient à réaffirmer que la question de l'utilisation en premier des armes nucléaires ne doit pas être omise lors de la suite des débats sur le projet de code. Pour ce qui est du paragraphe 6 de l'article II, l'expression "domination coloniale", proposée dans la première variante, devrait être retenue. Il conviendrait en outre de fondre les deux variantes.

72. Le mercenariat devrait être considéré comme un crime distinct. Il faut que les membres de la communauté internationale parviennent à un accord sur la question de la responsabilité de l'individu en ce qui concerne le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et il convient à cet égard de tenir dûment compte des travaux du Comité spécial sur les mercenaires.

73. Il devrait être possible de mettre définitivement au point, dans un avenir proche, la liste des crimes internationaux, ceci étant indispensable au succès de l'ensemble de l'opération de codification.

74. S'agissant des autres projets d'articles adoptés provisoirement à la quarantième session de l'Assemblée générale, la délégation de la République démocratique allemande estime que pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, visés à l'article 4, le principe de la juridiction universelle doit être retenu. La République démocratique allemande approuve, par conséquent, les dispositions contenues dans cet article. Bien que les dispositions de cet article ne préjugent pas la création d'un tribunal criminel international, il est irréaliste d'exiger qu'un tel tribunal ait une juridiction exclusive. La mise en place de différents mécanismes pour assurer l'application du projet de code devrait être examinée minutieusement. Un tel examen devrait porter sur tous les problèmes juridiques et pratiques que différentes formes de juridiction pénale internationale peuvent entraîner. Ce processus ne devrait cependant pas être considéré comme une

(M. Suess. Rép. dém. allemande)

condition préalable à la poursuite du travail de codification, et il faudrait éviter qu'il entrave la poursuite des travaux consacrés au projet de code, et tout particulièrement au droit pénal à appliquer en l'espèce.

75. L'adoption de l'article 7 sur la règle non bis in idem est un événement tout à fait remarquable. Pour la première fois, l'interdiction de juger une personne deux fois pour le même crime figurera dans un instrument de droit international, et le principe non bis in idem sera étendu dans la mesure du possible à la reconnaissance des sentences pénales prononcées dans des pays étrangers. Les dérogations prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 sont nécessaires. En outre, la République démocratique allemande approuve les projets d'articles 8, 10 et 11, tels qu'ils ont été proposés par le Rapporteur spécial.

76. L'examen du projet de code doit continuer de faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il convient donc d'adopter une résolution sur la question, afin que la Commission soit dotée du mandat précis dont elle a besoin pour poursuivre son importante tâche.

77. M. AL-ATTAR (République arabe syrienne) dit que sa délégation attache une grande importance à l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle se félicite des progrès réalisés par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport ainsi que de l'examen de cette question par la Commission et de la reconnaissance, dans le projet d'article 12, que l'agression constitue un crime extrêmement grave. A une époque où Israël et l'Afrique du Sud multiplient les actes d'agression contre les États voisins et poursuivent leur occupation des territoires de ces États, la délégation syrienne estime que la question de l'annexion devrait faire l'objet d'un article distinct. En ce qui concerne l'intervention, elle est favorable à la deuxième variante du paragraphe 3 du projet d'article 11. Tout en approuvant l'approche adoptée par le Rapporteur spécial pour ce qui est des actes terroristes, elle pense qu'il faut prévoir un autre article pour distinguer entre ces actes et la lutte légitime des peuples pour la liberté et l'indépendance. Cet article devrait également faire mention du fait que le terrorisme d'État constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La question de mercenariat doit également être étudiée séparément ainsi que l'expulsion collective par la force, de leur patrie, de personnes vivant sous un régime d'occupation et le transfert par la puissance occupante de certains membres de sa population civile dans les territoires qu'il occupe, dans le but de changer la composition démographique de ces territoires.

78. D'autres crimes devraient être mentionnés dans le projet de code y compris l'apartheid, le génocide et l'emploi d'armes de destruction massive. Il convient également de prévoir un article obligeant les États à modifier leur législation nationale afin que des poursuites soient dûment engagées contre les auteurs de crimes visés par le projet de code. La délégation syrienne constate avec satisfaction que le code prévoit que ces crimes sont imprescriptibles et que la qualité officielle de leur auteur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale.

79. Le projet de code ne saurait être complet ou efficace dans la reconnaissance de la responsabilité des États au même titre que celle des individus, bien que

(M. Al-Attar, Rép. arabe syrienne)

cette question de la responsabilité des Etats soit examinée séparément par la CDI. Pour que le code soit efficace, il faut également qu'il existe une juridiction pénale internationale compétente pour les individus qui ont commis de tels crimes. Une fois encore, si la question des poursuites à engager contre les individus mérite actuellement d'être examinée en priorité, celle de la responsabilité des Etats devra être abordée durant la suite des travaux d'élaboration du code.

80. M. LOULICHKI (Maroc), se référant au chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (A/43/10), dit que, pour définir l'expression "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", le Rapporteur spécial a proposé de reprendre la Définition de l'agression adoptée en 1974 par l'Assemblée générale et d'envisager l'inclusion de nouvelles manifestations de l'emploi illicite de la force. De l'avis de la délégation marocaine, le projet de code ne devrait pas reprendre entièrement la Définition de 1974, mais plutôt en extraire les éléments constitutifs de l'agression. Il n'est pas non plus nécessaire de lier la qualification d'un acte d'agression à la constatation préalable de ce fait par le Conseil de sécurité. Il va de soi que, lorsque ce dernier reconnaît dans une situation donnée l'existence d'une agression, le juge national et, a fortiori le juge international, sont liés par cette détermination. En revanche, lorsque le Conseil s'abstient, pour des raisons politiques, de se prononcer clairement sur un acte qui a toutes les caractéristiques d'une agression, ceci ne devrait pas empêcher le juge de statuer sur les faits. En outre, étant donné le caractère non exhaustif de la Définition de 1974, le maintien du mot "notamment" permet de laisser aux tribunaux nationaux ou à l'instance internationale à créer, la possibilité de considérer comme agression des actes autres que ceux énumérés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX).

81. Des actes comme le mercenariat ou le terrorisme sont des formes d'agression ou d'intervention. Lorsqu'ils ont pour conséquence l'atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat ou qu'ils visent le renversement d'un gouvernement constitutionnel, ils se rattachent par leur nature grave à la notion d'agression.

82. La délégation marocaine estime que la menace d'agression n'est pas en soi un crime contre la paix et ne peut être punie que lorsque elle se matérialise par un commencement d'exécution traduisant une intention criminelle.

83. En ce qui concerne l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats, une notion qui se trouve au confluent de plusieurs principes, tels que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principal problème est de trouver la ligne de démarcation entre des actes d'influence admis dans les relations interétatiques et des actes d'ingérence dont les conséquences portent atteinte à la souveraineté d'un Etat. Ceci dit, la seconde variante du paragraphe 3 de l'article II proposée par le Rapporteur spécial semble offrir de meilleures perspectives pour la définition de l'intervention comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

84. S'agissant des traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales, seule la conséquence grave de leur violation constitue un crime et non point le manquement à l'obligation conventionnelle.

(M. Loulichki. Maroe)

85. Le moment est venu pour la Commission du droit international de se prononcer sur la mise en oeuvre du code soit par les tribunaux nationaux soit par un tribunal international. Ce choix est de nature à simplifier le débat de la CDI sur plusieurs articles et notamment ceux consacrés à l'obligation de punir ou d'extrader et à la règle non bis in idem. Sur cette dernière règle, la délégation marocaine appuie l'économie générale du projet d'article 7, qui permet d'éviter que l'auteur d'un crime puisse recevoir une peine qui ne correspond pas à la gravité des faits.

86. M. VOICU (Roumanie) après avoir fait l'historique du projet de code, dit à nouveau que, de l'avis de sa délégation, la Commission du droit international doit, lors de l'élaboration du code, définir la responsabilité des Etats et des individus et établir une liste complète des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le code devrait comprendre une définition générale de la notion générale de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui retiendrait des critères d'identification essentiels tels que la nature internationalement illicite de l'acte et le fait qu'il porte préjudice aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale.

87. La liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait englober des actes internationalement illicites tels que la planification, la préparation et la conduite d'une guerre d'agression, l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale, le génocide, l'apartheid et les violations des droits et usages de la guerre. Le code devrait également qualifier de crimes les actes constituant une conspiration visant à commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; une incitation directe à commettre de tels crimes et une complicité.

88. S'il est vrai que ce point figure à l'ordre du jour depuis longtemps et que son importance a été mise en relief par de nombreuses délégations, le représentant de la Roumanie souhaite réaffirmer que l'existence d'un tel code aura un effet positif, en décourageant les individus et certains régimes politiques de pratiquer l'apartheid ou le génocide ou de commettre d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. D'autre part, le code encouragerait une conduite des Etats fondée sur les principes qui doivent régir leurs rapports réciproques.

89. En ce qui concerne les projets d'articles provisoirement adoptés par la Convention (A/43/10, par. 279), la Roumanie estime que la Commission a eu raison de recommander à l'Assemblée générale que, dans la version anglaise du titre du sujet en anglais, le mot "crimes" remplace le mot "offenses". A l'article premier, l'expression "de droit international" qui figure entre crochets devrait figurer dans le texte. La Roumanie est favorable au libellé de l'article 2, dont la deuxième phrase devrait être maintenue. En ce qui concerne l'article 5 qu'il juge tout à fait satisfaisant, le représentant de la Roumanie tient à rappeler que la Roumanie est partie à la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et que le Code pénal roumain prévoit que la prescription n'écarte pas la responsabilité pénale dans les cas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. A l'article 6, le mot "minimales" et la phrase "tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits" devraient être supprimés du chapeau du projet.

(M. Voicut Roumanie)

90. En ce qui concerne l'article 9, la Roumanie pense qu'à la lumière de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la légitime défense devrait être retenue en tant qu'exception à la responsabilité pénale. Elle pense également que le projet de code devrait traiter des principes généraux de la complicité. Dans ses travaux futurs sur ce sujet, la Commission devrait retenir l'interprétation large qui est donnée à la "complicité" en droit international. Toutes ces questions doivent être traitées dans le projet de code avec le plus grand soin. En ce qui concerne la "tentative", la Commission devrait opérer un choix entre les différentes solutions offertes par le droit interne et mettre au point des critères appropriés. En tout état de cause, la tentative ne doit pas échapper au champ d'application du projet de code. En ce qui concerne la menace d'agression, la Roumanie est favorable à ce que la menace d'agression soit considérée être un crime distinct. Le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie pendant l'entre-deux-guerres a noté que, pour mettre fin à la guerre comme phénomène social, il fallait commencer par enrayer la guerre comme institution légale et que l'agression n'existait que lorsque existait la certitude de l'impunité. Ces paroles gardent toute leur actualité et la Roumanie est favorable à la poursuite de l'examen de la question d'un projet de code en tant que point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

91. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) se félicite des progrès concernant l'élaboration du projet de code réalisés par la Commission. Le caractère d'urgence que revêt ce sujet est souligné par les faits survenus au cours de l'année, qui indiquent que des mesures importantes ont été prises en vue de réduire la menace de guerre nucléaire et de mettre en place un système général de promotion de la paix et de la sécurité internationales. Le projet de code doit jouer un rôle important tant pour punir que pour prévenir les crimes contre la paix et la sécurité.

92. Bien que la plupart des progrès réalisés à la quarantième session de la Commission concernent les articles de la partie liminaire du projet de code, qui sont importants pour la compréhension, l'interprétation et l'application du code dans son ensemble, le rapport de la Commission (A/43/10) montre que des opinions fort divergentes sont apparues au cours des débats sur les questions relatives à la juridiction.

93. La délégation ukrainienne ne souhaite pas préjuger la question de la création d'un tribunal criminel international, mais tient à souligner qu'il ne faut pas négliger d'autres approches, par exemple l'idée d'établir avec l'accord des Etats des tribunaux criminels spéciaux pour connaître d'affaires particulières. Il convient de noter que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid prévoient de tels tribunaux.

94. La Commission a adopté une attitude appropriée quant à la question de l'extradition. Il serait difficilement acceptable de laisser entièrement à la discrétion du pays dans lequel se trouve l'auteur du crime la décision concernant l'extradition. Pour l'instant, la délégation ukrainienne approuve la disposition

/ ...

(M. Makarevich, RSS d'Ukraine)

assez souple du paragraphe 2 du projet d'article 4 en vertu de laquelle, si l'extradition est demandée par plusieurs Etats, une considération particulière sera accordée à la demande de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis.

95. Il convient aussi de se féliciter de l'approche suivie par la Commission en élaborant l'article 7, en ce sens qu'il a été décidé que le code devrait contenir une disposition en vertu de laquelle un individu qui a été jugé pour un acte considéré comme un crime de droit commun peut être poursuivi à nouveau si par la suite des preuves indiquent que le fait peut être qualifié comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il n'y a rien à redire non plus à la proposition selon laquelle un individu peut être poursuivi et puni par un tribunal de l'Etat victime du crime, si le jugement à l'encontre de l'individu qui a commis le crime a été rendu par un tribunal étranger.

96. Dans le cadre de ses délibérations sur le projet de code, la Commission doit être constamment guidée par le mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée générale, qui l'a chargée de codifier tous les éléments utiles introduits dans le droit international par le Statut de la Cour de Nuremberg tout en tenant compte des circonstances et des besoins nouveaux de l'ère nucléaire et spatiale, du niveau actuel de développement du droit international et du sens de la justice de la communauté internationale. En énumérant les crimes contre la paix devant être couverts par le projet de code, le Rapporteur spécial a, dans son sixième rapport (A/CN.4/411), pris à juste titre comme point de départ le projet de code de 1954. Il est clair que la Commission doit être guidée dans ses délibérations futures par la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974 et prendre en compte les actes d'agression définis comme tels par le Conseil de sécurité.

97. Dans le cadre du débat de la Commission sur l'article 12, on s'est demandé si la Définition de l'agression s'applique à des individus, mais il est peu probable que cette question donne lieu à des problèmes sérieux. Il doit y avoir un commencement de preuve de l'existence des éléments particuliers retenus dans la Définition de 1974 comme constitutifs de l'agression pour que les actes d'un individu soient considérés comme constituant une agression.

98. La planification et la préparation de l'agression devraient figurer dans le projet du code en tant que crime distinct, même s'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre préparation de l'agression et mesures défensives. Néanmoins, l'inclusion d'une disposition pertinente est nécessaire pour que le projet de code ait l'effet voulu. Le critère permettant de distinguer entre la préparation de l'agression et des mesures défensives existe bel et bien: les actes constituant des préparatifs d'agression sont par exemple le refus catégorique de régler des différends par des moyens pacifiques, la propagande belliqueuse, l'accumulation d'armements au-delà des exigences de la défense et la préparation d'opérations offensives.

99. La violation des obligations d'un traité visant à assurer la paix et la sécurité internationales doit également être considérée comme un crime contre la paix.

(M. Makarevich, RSS d'Ukraine)

100. Il faut que les articles qui énumèrent les crimes contre la paix soient clairs. La définition de chaque élément de chaque crime doit être suffisamment claire pour éviter toute confusion avec des actes se rapportant par exemple à la lutte de libération nationale.

101. La disposition du paragraphe 5 de l'article 12 en vertu de laquelle toute constatation du Conseil de sécurité portant sur l'existence d'un acte d'agression lie les tribunaux nationaux doit faire partie du projet de code. Le code ne doit pas servir de prétexte pour exempter soit une juridiction criminelle internationale, si un tel tribunal est créé, soit une juridiction nationale, de l'obligation de s'inspirer des décisions du Conseil de sécurité.

102. La délégation ukrainienne espère que la Commission accomplira sa tâche aussi rapidement que possible et que le code qui en résultera sera adopté par tous les Etats, dans l'intérêt du renforcement de l'ordre juridique international et de la paix et de la sécurité universelles. Elle estime pour cette raison que ce sujet doit rester un point distinct de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

La séance est levée à 13 h 5.